



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Vannes, le 14 JUIN 2013

Le préfet du Morbihan  
à

Monsieur le Maire  
56750 Damgan

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Morbihan

**COURRIER ARRIVÉ**  
21 JUIN 2013  
**Mairie de DAMGAN**

Service  
Urbanisme et Habitat  
unité : Urbanisme et  
Aménagement Est

objet : Avis sur le PLU arrêté de Damgan

Références

affaire suivie par : Gilbert Lemonnier – SUH-GL/VLV  
tél. : 02 97 68 12 27 fax : 02 97 68 12 04  
courriel : gilbert.lemonnier@morbihan.gouv.fr

PJ : Annexes 1, 2, 3 et 4

Vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 22 mars 2013.

Ce nouveau projet prend en compte de façon significative les observations émises dans mon premier avis du 26 septembre 2012.

Toutefois, ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

#### **A – Concernant la légalité du document**

##### **Développement urbain et maîtrise de la consommation foncière**

La commune de Damgan souhaite atteindre un taux de croissance de population de 1,4 % par an, se traduisant par environ 505 habitants supplémentaires à l'horizon 2029.

Cet objectif de développement est supérieur à ceux affichés par le SCoT Arc Sud Bretagne arrêté le 26 mars 2013, à savoir un accroissement de population de 1,16 % sur la période 2014-2023 et 0,67 % sur la période 2023-2034.

Par ailleurs, l'accueil de nouveaux résidents permanents participe à la mise en œuvre des orientations du PLU exprimées en page 6 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à savoir développer une politique sociale et encourager la réalisation de résidences principales.

Or, la nature des besoins en logement (RS – RP) ne semble pas en cohérence avec les objectifs affichés.

En effet, le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises la nécessité de pouvoir construire 281 résidences principales et 420 résidences secondaires.

Ce rééquilibrage en faveur des résidences principales constitue également un axe fort du projet de SCoT Arc Sud Bretagne.

horaires d'ouverture :

Siège – 8, rue du Commerce

9h à 11h30 et 14h à 17h

Site Agriculture – 11, bd de la Paix

8h30 à 12h et 14h à 17h

adresse :

8, rue du Commerce - BP 520

56019 Vannes Cedex

téléphone :

02 97 68 12 00

télécopie :

02 97 68 12 01

courriel :

ddtm@morbihan.gouv.fr

En conséquence, le nombre de constructions prévues pour les résidences secondaires devra être ajusté afin d'infléchir de manière significative les phénomènes observés et de tenir compte des orientations retenues dans le projet de SCoT Arc Sud Bretagne.

Par ailleurs, la notion de capacité d'accueil abordée dans le rapport de présentation (pages 183 à 185) affiche les principes de l'article L 146-2 de la loi « littoral » et recense les conséquences du projet par thèmes (démographie, logements, activités économiques, équipements, déplacements et espaces naturels).

Cette grille d'analyse n'aboutit pas à une analyse générale conclusive démontrant que les extensions urbaines n'apporteront pas de déséquilibre aux ressources du territoire et à sa capacité à les intégrer en termes de développement global, soutenable et de vulnérabilité. Le rapport de présentation devra être complété en ce sens.

Enfin, l'argumentaire portant sur la consommation d'espace devra être revu, en veillant à ne pas rapprocher des données issues du document de planification antérieur (POS) avec le nouveau zonage proposé car les appellations de zone ont évolué, rendant toute comparaison inopérante. Ainsi, l'analyse du statut du sol (urbanisé, agricole, naturel) doit porter sur un constat de fait et non en fonction des zonages. Pour illustration, les zonages de type Nr (hameau), Nh (ensemble bâti et constructible), Ni (secteur urbanisé en zone de submersion) ou encore Na (voie aménagée en façade littorale) ne sont pas spécifiques d'un espace que l'on peut qualifier d'espace naturel, ces espaces étant tous artificialisés.

#### Prise en compte de la loi « littoral »

Le volet littoral est un élément fondamental. Or, certaines dispositions de cette loi n'ont pas été prises en compte. Cela porte sur les points suivants :

##### ✓ *La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) et l'extension limitée de l'urbanisation*

L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être limitée. Aussi, le règlement des zones concernées doit imposer une hauteur maximale et un coefficient d'emprise au sol assurant le maintien des caractéristiques actuelles de l'urbanisation du quartier environnant.

Le rapport de présentation (pages 194 et 195) motive l'extension limitée des zones U ou AU en indiquant que les zonages choisis tiennent compte de la typologie bâtie, la morphologie urbaine, la proximité urbaine et le type d'occupation des sols.

En conséquence, le règlement du secteur Ub1 de la Villa Sainte Anne devra respecter les dispositions de l'article L 146-4-II.

Lors de l'examen en CDNPS des zones des secteurs Ouest et Est du Cosquer, la nécessité d'un aménagement global de l'ensemble de ce secteur ainsi qu'une réflexion quant-à l'avenir de l'exploitation agricole située à proximité avaient été soulignées. On peut regretter qu'aujourd'hui, dans le PLU, une réflexion globale d'aménagement ne soit pas présentée.

##### ✓ *La bande littorale des 100 mètres*

Les terrains situés hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres doivent être zonés en zone naturelle inconstructible (article L 146-4-III). Le zonage devra être revu en conséquence pour les secteurs suivants :

- Le Lenn, zone Nb pour l'extension du camping : respect de l'annulation juridictionnelle du TA du 18 mai 2006.
- plusieurs secteurs Nl destinés à recevoir des équipements d'intérêt collectif et les aménagements liés aux loisirs (activités de plein air, de détente et de stationnement).

Le règlement indique que la zone Uc est destinée au secteur urbain à ne pas densifier, correspondant à une bande d'habitat située en limite du littoral ou bordant des espaces sensibles. Or, le règlement de la zone se limite à indiquer qu'en bordure de domaine public maritime, les constructions doivent respecter la marge de recul minimal portée au document graphique. Cette marge de recul ne répond pas aux exigences de l'article L 146-4-III. Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres doivent être zonés en zone naturelle non aedificandi.

Le règlement des zones Nb, Nr et Nl comporte une mention incomplète à l'interdiction de construction dans la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés

Le règlement doit être modifié.

La rédaction pourrait être la suivante :

*« Hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, toute construction, extension de construction existante, installation ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant des énergies renouvelables, sont interdits ».*

Le règlement doit rajouter cette mention pour toutes les zones concernées.

Par ailleurs, la reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit ou démoli ne peut être admise que si la reconstruction est menée à l'identique. Le règlement doit être modifié en ce sens. C'est le cas notamment pour les zonages Na, Nds, Nl et Nr.

Les emplacements réservés n° 8 et 27 destinés aux aires de stationnement et espaces publics et situés dans la bande des 100 mètres hors espaces urbanisés ne pourront être ni cimentés ni bitumés.

Quant à l'emplacement réservé n° 44, destiné à la conservation et l'amélioration du patrimoine en relation avec les activités maritimes et situé hors espace urbanisé de la bande des 100 mètres, il devra respecter strictement les dispositions de l'article L 146-4-III.

✓ *La préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques*

L'identification et la délimitation des espaces devant être protégés au titre de l'article L 146-6 ont été réalisées par l'Etat et notifiées par le préfet à la commune le 29 juillet 1997 (plan au 1/10 000<sup>ème</sup>). Le PLU doit protéger ces sites et milieux sensibles et remarquables.

Or, le PLU réduit le périmètre Nds pour les secteurs suivants :

- Le Palud : parcelles AK 14, 15 et 16 zonées pour partie Nb.
- Pénerf : parcelle cadastrée AA 50 (extension Ouest du camping) zonée en Nb.

Le rapport de présentation n'apportant aucune justification à ces réductions, le PLU devra maintenir ces parcelles en protection stricte (Nds).

De même, la présence d'aires de stationnement de caravanes, camping-cars, remorques et bateaux est incompatible avec la protection des espaces et sites remarquables. C'est le cas notamment pour les secteurs de Pénerf (parcelle AA 34), Saint-Guérin (parcelle AD 65), Larmor (parcelles AE 5 à AE 11) et Kervoyal (parcelle AO 14).

### **Prise en compte des activités touristiques ou économiques liées à la mer**

La commune de Damgan a une vocation touristique affirmée compte tenu des caractéristiques naturelles de son littoral (plages – sites de pêche – zones de mouillages) et des aménagements réalisés (réseau de pistes cyclables et de sentiers piétons). La composition de son parc en logement (80 % résidences secondaires – 20 % résidences principales) reflète cette attractivité.

Or, ni le PADD, ni le rapport de présentation ne semblent prendre en compte, à sa juste valeur, cette dynamique économique, en présentant un projet de développement lié au tourisme. Ce dernier aurait également le mérite d'afficher la place du camping-caravaning dans la commune pour assurer la pérennité de ce mode d'hébergement touristique. De nombreuses parcelles situées au sein de l'agglomération et actuellement occupées par des campings accueillent notamment des résidences mobiles de loisirs. Le PLU affiche une évolution de la vocation de ces secteurs en direction d'un habitat résidentiel. Le rapport de présentation devrait apporter des éléments justifiant ce nouveau choix d'aménagement.

D'autre part, des caravanes et des camping-cars occupent actuellement des terrains zonés Na ou Nds situés de surcroît dans la bande littorale de 100 mètres et en méconnaissance de l'article L 146-5 du code de l'urbanisme. C'est le cas entre Larmor et Saint-Guérin et entre Saint-Guérin et Pénerf. La reconquête de ces secteurs sensibles mériterait d'être traitée au travers du PLU.

Par ailleurs, la réorganisation du port de Pénerf, intégrant la zone de mouillage du Dibenn, est évoquée en page 8 du PADD, et ne fait l'objet d'aucune autre précision.

Plusieurs emplacements réservés en vue de maîtriser la fréquentation touristique sont localisés sur la frange littorale. Il conviendra au préalable d'en vérifier la faisabilité au regard de la délimitation du domaine public maritime.

### **Prise en compte de la préservation de la qualité des eaux**

#### *✓ Les zones humides*

La commune de Dangan a fait réaliser un inventaire des zones humides.

Toutefois, aucune information n'est apportée sur la validation de l'inventaire par la collectivité et sa transmission à la CLE du SAGE des eaux de la Vilaine.

Le rapport de présentation devra donc être complété sur ces éléments et préciser notamment la superficie et le pourcentage des zones humides inventoriées.

#### *✓ Les cours d'eau*

Aucune information dans le rapport de présentation n'indique si l'inventaire des cours d'eau a été réalisé conformément aux recommandations du SAGE des eaux de la Vilaine (action n° 119).

En conséquence, le PLU devra être complété par un inventaire spécifique des cours d'eau. Le rapport de présentation devra préciser comment la protection des cours d'eau et de leurs abords est prise en compte et le règlement graphique traduira cette obligation (zone Na sur 35 m de part et d'autre du cours d'eau).

Cette thématique est d'autant plus importante que le Grenelle de l'environnement a mis en avant la préservation des trames vertes et bleues.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n° 19, destiné à un aménagement pour la rétention des eaux pluviales, devra être redélimité afin de ne pas porter atteinte au cours d'eau avoisinant.

### **Prise en compte de la mixité sociale**

La commune souhaite renforcer la mixité sociale et la diversification dans les formes d'habitat.

L'objectif d'atteindre 20 % de logements sociaux dans certains secteurs urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) est retranscrit dans les dispositions du document « opérations d'aménagement et de programmation ».

Toutefois, la traduction opérationnelle de cette volonté devrait être intégrée dans le règlement écrit des zones concernées afin d'en garantir la mise en œuvre.

Concernant la thématique « gens du voyage », la communauté de communes doit réaliser une aire de grand passage pour les missions culturelles. Or, le PLU ne précise pas si ce sujet a fait l'objet d'un examen. Il en est de même concernant l'occupation de parcelles privatives occupées par les gens du voyage.

### **B – Concernant la forme et la lisibilité du document**

Je vous joins en annexe les observations des différents services de l'Etat (annexes 1, 2, 3 et 4) qui permettent d'améliorer la forme et la lisibilité de votre document lui conférant ainsi une meilleure sécurité juridique.

### **C – Conclusion**

Sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus, j'émet un avis favorable sur le dossier présenté,

*Le Préfet*

Par déléguation

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

## I – Rapport de présentation

- Page 8 : dans paragraphe 3) : supprimer les références au SCoT du Pays des « vallons de Vilaine », et au PLU de la commune « Guiguen »
- Page 9 : remplacer DIREN, DDAF, DDASS par DREAL, DDTM, ARS.
- Page 71 : remplacer DDASS par ARS.
- Page 133 : dans le tableau, le pourcentage des surfaces urbaines indique 6,9 % dans le colonne projet de PLU au lieu de 26,9 %.
- Page 153 : dans le tableau, remplacer « UA, UB, UC, UL, UL... » par « Ua, Ub, Uc, Ul, Ui... ».
- page 171 : le périmètre 1AU est différent entre « la carte d'analyse » et « l'OAP et la photo aérienne ».

## II – Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comportent des éléments graphiques et écrits, relatifs aux objectifs généraux et communs d'aménagement. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de la faisabilité de certains principes d'aménagement (exemple sur le secteur de Landrezac 1 : le principe de liaison piétonne traverse l'espace vert privé et clos et débouche sur la voie privée d'un lotissement).

## III – Règlement écrit

### • Desserte par les réseaux

A la demande des gestionnaires de réseaux (ERDF ; Orange/France Télécom), il conviendra de s'interroger sur l'obligation qui leur est imposée de réaliser en souterrain tout travaux de raccordement, sécurisation..., mentionnée dans les articles 4 du règlement écrit.

## IV – Règlement graphique

Il conviendra d'indiquer les noms des lieux-dits et des communes limitrophes.

## V - Prise en compte du patrimoine archéologique

Les zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne pour chacune d'elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques (documents joints en annexe).

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Ces zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel le numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- zone 1 : zone de saisine du préfet de Région, DRAC Bretagne, service régional de l'archéologie, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive,
- zone 2 : zone N ou Ab pour les sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

Dans tous les cas, le tableau devra accompagner les documents graphiques.

## VI – Prise en compte des risques

- Risque de submersion marine

Le « guide d'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine » en date d'octobre 2012 devra être annexé au règlement écrit.

- Retrait gonflement des argiles

Il conviendrait d'intégrer dans le rapport de présentation, dans la thématique mouvements de terrain, la cartographie relative au retrait et gonflement des argiles.

## OBSERVATIONS SUR LE REGLEMENT DE PLU

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Revoir la numérotation des articles : il y a deux articles 3 (prescriptions du PLU et définitions).

Article 3

Paragraphe « c » : compléter le 1<sup>er</sup> paragraphe par : doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues « aux articles R 421-17 et R 421-23 du code de l'urbanisme ».

Paragraphe « d » : La partie relative au patrimoine archéologique devra être rédigée de la façon suivante :

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- articles L 523-1, L 523-4, L 523-8, L 522-5, L 522-4, L 531-14 et R 523-1 à R 523-14 du code du patrimoine,
- article R 111-4 du code de l'urbanisme,
- article L 122-1 du code de l'environnement,
- article L 322-2, 3<sup>ème</sup> du code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son livre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

Les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

En cas d'informations nouvelles, le service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L 522-4 et L 522-5 du code du patrimoine.

**TITRE II - ZONES URBAINES**ZONES U<sub>a</sub>Article 6 :

Attention au terme « alignement » qui ne s'applique qu'aux voies publiques. Concernant les « implantations différentes » : le 4<sup>ème</sup> paragraphe s'applique-t-il vraiment au 3<sup>ème</sup> paragraphe ? Ne s'agit-t-il pas plutôt de déroger aux règles générales d'implantation indiquées au paragraphe 2 page 14 (implantation à la limite de l'emprise des voies pour les constructions principales ?

Article 10 :

La hauteur de 3,50 m maximum à l'acrotère n'est fixée que pour les annexes. Selon la définition des annexes, donnée en article 3 des dispositions générales, il ne s'agit que des constructions séparées de la construction principale. Cela voudrait donc dire que les extensions traitées en toiture terrasse peuvent dépasser 3,50 m de hauteur.

Concernant le renvoi \*\* « appentis-garage » : un appentis par définition comporte une toiture à une seule pente alors pourquoi en faire état dans une règle concernant la hauteur à l'acrotère. Règles de hauteur ambiguës en ce qui concerne l'acrotère.



ZONES Ub

Article 6 : idem zone Ua

ZONES Uc

Article 6 : idem zones Ua et Ub

ZONES Ui

Néant

ZONES Uj

Néant

**TITRE III - ZONES A URBANISER**ZONES 1 AU

Néant

ZONES 2 AU

Néant.

**TITRE IV - ZONES AGRICOLES**Article 2 :

La construction de commerces, bureaux et services en lien avec les activités de la zone doit rester accessoire à l'activité agricole déjà existante.

Rajouter après les mots « sans élévation » : « du bâtiment principal ».

Article 10 :

Prévoir « au faitage ou au point le plus haut ».

Les dispositions du « toutefois » ne concernent-elles pas plutôt les extensions autorisées sur les constructions existantes ?

ZONES ArArticle 6 :

Idem autres zones.

Article 9 :

Il s'agit de l'emprise au sol des extensions sur constructions existantes et pas uniquement de l'emprise au sol des annexes.

Article 10 :

L'alinéa concernant « la hauteur des nouvelles constructions » est-il amené à remplacer l'alinéa précédent qui fixe des hauteurs maximales à l'égout et au faitage ? Cela risque d'être compliqué à appliquer pour le service instructeur.

## TITRE V - ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

### ZONES Na, Nds et Nzh

#### Article 9 :

Les extensions ne sont pas autorisées en zone Nds (cf. article 2 : activités économiques uniquement). Supprimer les droits de 20 % - 25 m<sup>2</sup> annoncés au paragraphe 2.

### ZONES NI et Nb

#### Article 6 :

Une implantation différente est autorisée pour l'extension mesurée des constructions existantes. Or, en article 2, il n'y a aucune disposition concernant les extensions de constructions existantes .

#### Article 7 :

Idem article 6.

### ZONES Nh, Ni et Nr

#### Article 9 :

Il s'agit

de l'emprise au sol des extensions et pas seulement des annexes (idem zone Ar).

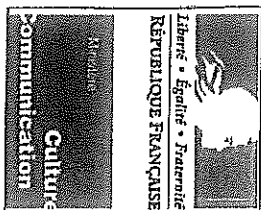
Quelle emprise au sol en zone Nh pour les nouvelles constructions ? (fixer un pourcentage ou une surface minimale).

#### Article 10 :

Idem zone Ar. Dans quels cas imposer 8 m et 3,50 m ?

## ANNEXE 1 – Règles relatives au calcul des places de stationnement

Logements sociaux : choisir entre « 0 » et « 1 » place par logement.



## LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 29 août 2012

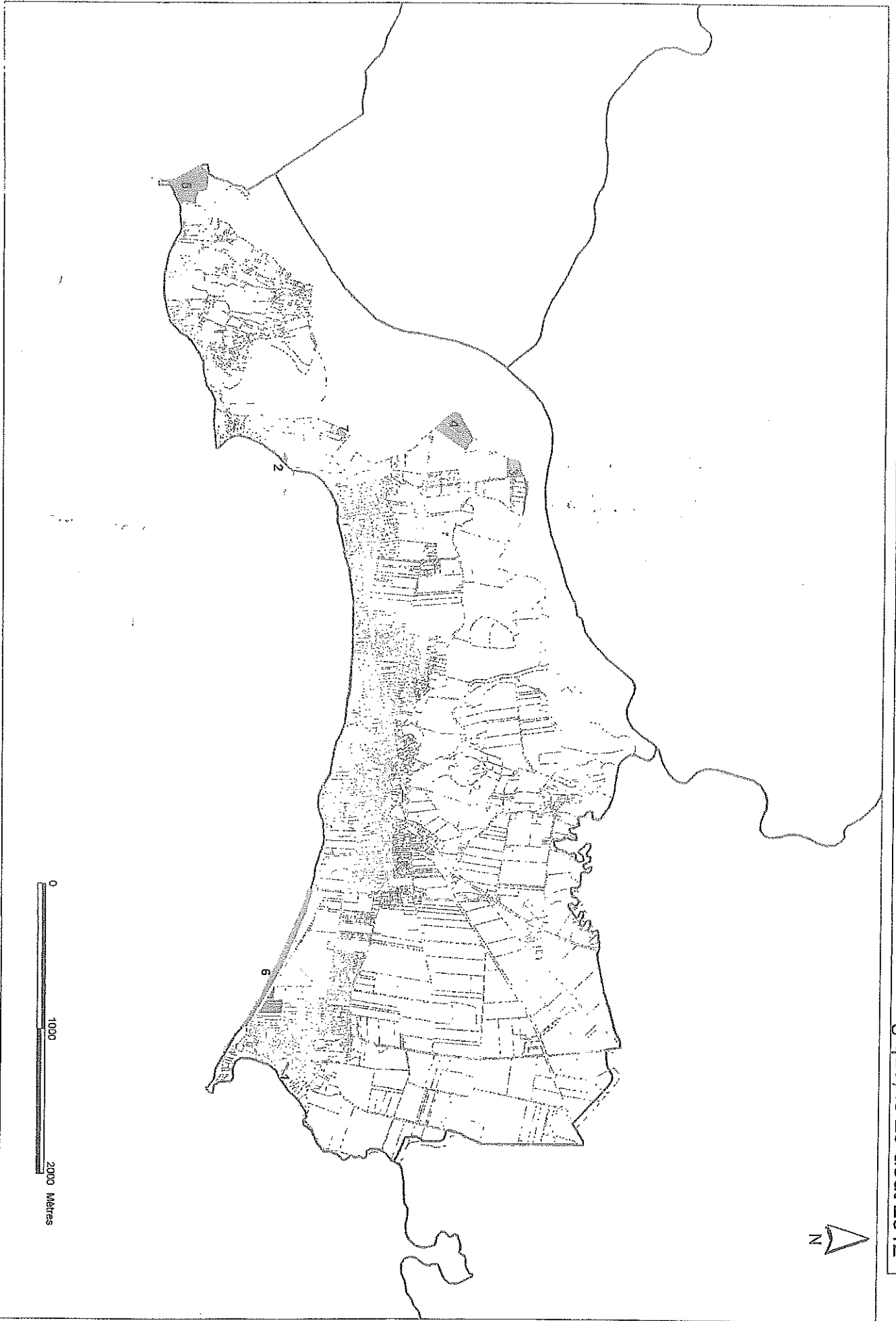
### DAMGAN

1	1	2012 : AR 26-27	2281 / 56 052 0001 / DAMGAN / LE VRONSEC / KEROYAL / occupation / Néolithique
2	1	2012 : AD 54-55 + D.P.M.	13048 / 56 052 0002 / DAMGAN / POINTE DU BIL / POINTE DU BIL / Paléolithique ancien
3	1	2012 : Y.59 ; Y.644 ; Y.646 b. + D.P.M.	2059 / 56 052 0003 / DAMGAN / LE DENDEC / LE DENDEC / occupation / Paléolithique ancien
4	1	2012 : Y.67-68 + D.P.M.	2058 / 56 052 0004 / DAMGAN / LE GUENEGUELO / LE GUENEGUELO / occupation / Paléolithique ancien
5	1	2012 : B.68 à 70 + D.P.M.	2056 / 56 052 0006 / DAMGAN / LE LENN / LE LENN / occupation / Paléolithique ancien
6	1	2012 : AP 13 ; AP 229 ; AP 234 ; AP 243 + D.P.M.	2055 / 56 052 0007 / DAMGAN / GRANDE PLAGE DE KEROYAL / KEROYAL / occupation / Paléolithique - Age du fer
7	1	2012 : AD 161-162 + D.P.M.	2054 / 56 052 0008 / DAMGAN / SAINT GUERIN / SAINT GUERIN / sépulture / Age du fer ?

1 : Zone soumise à l'application des procédures d'archéologie préventive du Livre V du code du patrimoine.

2 : Secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au P.L.U.

DAMGAN (56 052). Liste des zones de protections deman :dées au PLU au titre de l'archéologique, le 29 août 2012



**Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,  
pour assurer la sécurité des personnes et des biens  
exposés au risque de submersion marine**

**1. Rappels sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme**

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que : «le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la sécurité publique du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la sécurité publique toutes les mesures et tous les moyens mis en œuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi que toutes autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et mérite en conséquence une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de cet article R111-2.

**2. Objectifs du guide et contenu**

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des projets présentés au titre de l'urbanisme sur les territoires exposés au risque de submersion marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

**Les principes fondamentaux et les exemples d'application du présent guide ne sont ni exhaustifs, ni normatifs : ils renvoient dans tous les cas à une appréciation locale.**

Ce guide a vocation à être utilisé sur tout territoire exposé au risque de submersion marine. Lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé, les règles fixées par ce règlement s'appliquent de plein droit au territoire concerné.

Les préconisations de ce guide diffèrent en fonction de la nature du projet concerné et du niveau d'aléa auquel ce projet est exposé.

Le guide énumère des principes fondamentaux (précisés au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets, et fournit en annexe des exemples d'application de ces principes à quelques cas fréquemment rencontrés en urbanisme. Les configurations évoquées ont simplement valeur d'exemple et ne sont pas exhaustives. Elles peuvent faire l'objet d'adaptations et de compléments, dans la mesure où le respect des principes fondamentaux du guide demeure garanti. Dans la plupart des situations rencontrées en zone submersible, le guide propose l'interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions.

Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des autres réglementations applicables.

### 3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux exposés au 4. ci-dessous et des exemples d'application, il convient de se reporter aux cartes des zones exposées au risque de submersion marine dans leur dernière version, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs notices techniques d'accompagnement. Y sont notamment définies et représentées les zones d'aléa fort<sup>1</sup> et les zones d'aléa moyen<sup>2</sup> ainsi que les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et les zones d'aléa lié au changement climatique (dites « zones d'aléa futur »<sup>3</sup>).

### 4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit dans tous les cas conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants :

1. Dans les zones d'aléa fort ou les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont pas autorisés, excepté les projets d'extension de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 2. ci-dessous.
2. Les projets d'établissements « sensibles » ne sont pas autorisés lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les zones d'aléa fort ou d'aléa moyen et dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus. Sont concernés les établissements dont les occupants sont difficilement évacuables ainsi que les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
3. Dans les zones submersibles, quel que soient le niveau d'aléa ou le degré d'urbanisation, peuvent être autorisés :
  - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable, comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour permettre l'évacuation;
  - les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
  - les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer.
4. Dans les zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de bâtiments avec sous-sols et de parkings souterrains sont interdits, à l'exception des projets de parkings collectifs, uniquement lorsqu'ils sont implantés en zone d'aléa futur et sous réserve qu'ils s'accompagnent de prescriptions de réduction de la vulnérabilité.
5. Sur les parcelles dites en « dents creuses » situées en zone d'aléa fort et dans les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus, les projets ne conduisant pas à augmenter le nombre de résidents peuvent faire l'objet d'un examen particulier, hors établissements « sensibles » (cf. 2. ci-dessus).

Pour mémoire et conformément à la notice technique d'explication des cartes :

- <sup>1</sup> - la zone d'aléa fort est une zone située au moins 1 mètre sous le Niveau Marin Centennal (NMC)+20 cm
- <sup>2</sup> - la zone d'aléa moyen est une zone située entre 0 et 1 mètre sous le niveau [NMC+20 cm]
- <sup>3</sup> - la zone d'aléa futur est une zone située entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau [NMC+20 cm]

6. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de prescriptions proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature de ce projet. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :

- le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommeil ;
- la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion.

Nota : Il est recommandé au service instructeur d'informer le pétitionnaire de dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, comme par exemple les mesures suivantes (*liste non limitative et à adapter en fonction de la nature du projet*) :

- des mesures constructives analogues à celles visées ci-dessus pour les prescriptions sur le bâti ;
- l'absence de volets électriques sur les ouvrants réalisés pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée) ;
- la surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : le stockage en récipients ou citernes étanches, l'assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des autres types de citernes, le débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité pourront par exemple être fournies dans une fiche accompagnant l'arrêté d'autorisation du projet.

D'une façon générale, il pourra être largement fait référence aux dispositions du guide intitulé « **Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant** » coédité en juin 2012 par le Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (document en téléchargement libre sur le site du Ministère en charge de l'écologie).

## Annexe – Exemples d'application de l'article R111-2

La présente annexe propose des exemples d'application de l'article R111-2 à quelques types de projets fréquemment rencontrés en urbanisme. Dans la suite du document :

- les dispositions constructives suivantes, formulées sous la forme de prescriptions ou d'informations, traduisent les suggestions d'aménagement exposées ci-après :

- *1<sup>er</sup> niveau plancher à  $NMC + 0,40\text{ m}^*$  (ou  $NMC + 0,80\text{ m}^*$ )* : placer le premier niveau de plancher à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennial, en créant un vide sanitaire ;
- *pièces de sommeil à  $NMC + 0,40\text{ m}^*$  (ou  $NMC + 0,80\text{ m}^*$ )* : placer les planchers de toutes les pièces de sommeil à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennial, en prévoyant un accès possible des services de secours pour l'évacuation des personnes (balcon, fenêtre,...) ;
- *niveau refuge à  $NMC + 0,40\text{ m}^*$  (ou  $NMC + 0,80\text{ m}^*$ )* : créer un niveau refuge positionné à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennial, facile d'accès pour les occupants et permettant l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre,...) ; ce niveau refuge doit être correctement dimensionné pour abriter l'ensemble des personnes occupant habituellement le bâtiment ;

- les zones de dissipation de l'énergie désignent les zones situées immédiatement à l'arrière des systèmes de protection connus.

### \* Nota :

La cote [ $NMC + 0,40\text{ m}$ ] correspond au niveau marin centennial (NMC) du SHOM, auquel sont ajoutés :

- une marge de 0,20 m constituant la première étape de prise en compte du changement climatique (non pris en compte dans le niveau marin centennial du SHOM),
- et une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.

La cote [ $NMC + 0,80\text{ m}$ ] correspond au niveau marin centennial (NMC) du SHOM, auquel sont ajoutés :

- une marge de 0,60 m pour la prise en compte de l'impact de réchauffement climatique sur le niveau de la mer à l'horizon 2100 (élévation correspondant aux hypothèses pessimistes de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique),
- et une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.



Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
<p>Création d'une habitation individuelle ou collective</p>	<p>Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes et les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1<sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa. Le pétitionnaire pourra opportunément être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1<sup>er</sup> niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote [NMC + 0,80 m] et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.</p>
<p>Extension d'une maison d'habitation</p>	<p>Le projet peut être autorisé, sous réserve que la surface d'extension ne soit pas trop importante (emprise au sol limitée à 50 m<sup>2</sup>) et que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives (cf. ci-dessous), afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant.</p>	<p>Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa, sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un lieu d'hébergement existant.</p>	<p>Dans ces zones d'aléa, on pourra ainsi prescrire un 1<sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] ou à défaut demander la création d'un niveau refuge à cette même cote, sauf si le bâtiment existant comporte déjà un niveau refuge accessible. On demandera également de ne pas placer de pièces de sommeil dans les pièces situées sous la cote [NMC + 0,40 m], lorsque le 1<sup>er</sup> niveau de plancher n'atteint pas cette cote. Enfin le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité.</p>

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Transformation d'une grange en maison d'habitation	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement non existant	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa. Le pétitionnaire pourra opportunément être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher ou des pièces de sommeil à la cote [NMC + 0,80 m] et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet
Transformation d'une grange en garage individuel	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit à augmenter ni le nombre de personnes exposées, ni les biens exposés a priori.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de certaines dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa. Le pétitionnaire pourra opportunément être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,80 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.
Création d'un immeuble de bureau	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.		

Projet	Zone d'aléa fort et d'énergie.	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Transformation d'une grange en bureau	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de travail et il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur leur nouveau lieu de travail ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMG + 0,40 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra opportunément être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMG + 0,80 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette cote) et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.
Création d'une cirèche ou d'une maison de retraite	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants et personnes âgées), à mobilité réduite et difficilement évacuable.	Le projet ne doit pas être autorisé, car il concerne un bâtiment stratégique pour la gestion de crise, dont l'implantation en zone inondable serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement en cas d'inondation.	Le projet peut être autorisé avec prescription, sous réserve qu'il existe des moyens d'accès à l'établissement non situés en zone submersible. En effet, compte tenu du niveau d'aléa à venir, la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées doit permettre de protéger cette population sensible sur leur lieu de vie ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique.
Extension d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés avec augmentation de la capacité d'accueil	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible, difficilement évacuable.		On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMG + 0,80 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Extension d'une maison de retraite par ajout d'une salle de loisirs possédant une mezzanine à la cote NMC + 0,40 m accessible par des personnes à mobilité réduite	Le projet peut être autorisé lorsque le bâtiment actuel ne possède aucun niveau refuge. En effet cette mezzanine, si elle est facilement accessible, peut constituer une zone refuge pour les personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire sera informé de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa en présence et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger les personnes sur un nouveau lieu d'activité ainsi que les biens exposés. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,80 m] et informer le pétitionnaire des mesures de réduction de la vulnérabilité. La cote [NMC + 0,80 m] (et non [NMC + 0,40 m] habituellement retenue en zone d'aléa moyen) permet de se préparer au changement climatique pour ces établissements particulièrement sensibles.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes sur un nouveau lieu d'activité, ainsi que les biens exposés, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,80 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.
Extension d'une maison de retraite par ajout de locaux techniques	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera informé des mesures de réduction de la vulnérabilité des nouveaux biens ainsi exposés.		
Transformation d'un pavillon en crèche d'accueil d'enfants	Le projet ne doit pas être autorisé, compte tenu du fait qu'il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur leur lieu de vie, et qu'il s'agit d'une population particulièrement sensible (enfants), difficilement évacuable en cas de crise		

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Création d'un hôtel	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il exposerait de nouveaux biens à un aléa fort.	Le projet peut être autorisé, compte tenu du niveau d'aléa en présence, et sous réserve que le pétitionnaire respecte certaines dispositions constructives, afin de limiter l'exposition des personnes et de nouveaux biens sur un nouveau lieu d'hébergement. On pourra ainsi prescrire un 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] et informer le pétitionnaire de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,80 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.
Transformation d'un commerce en un autre commerce (boulangerie, vente de vêtements, ...)	Le projet peut être autorisé compte tenu du fait qu'il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes et de biens (a priori) déjà exposés. On pourra tout de même informer le pétitionnaire de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.	Le projet peut être autorisé, compte tenu du fait qu'il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes et de biens (a priori) déjà exposés. On pourra tout de même informer le pétitionnaire de l'intérêt de placer le 1 <sup>er</sup> niveau de plancher à la cote [NMC + 0,40 m] (ou à défaut de créer un niveau refuge à cette même cote) et de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. Le pétitionnaire sera informé de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.
Mise en place de mobil-homes dans un camping / extension de la capacité d'un camping	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il expose de nouveaux biens particulièrement sensibles à un aléa fort ou moyen.	Le projet ne doit pas être autorisé, car il conduit à augmenter le nombre de personnes exposées sur un lieu d'hébergement et qu'il expose de nouveaux biens particulièrement sensibles à un aléa fort ou moyen.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir. Le pétitionnaire pourra également être informé de dispositions constructives lui permettant de s'adapter aux effets du changement climatique. On pourra ainsi l'informer de l'intérêt de placer les voies d'accès hors d'eau et de créer une zone refuge à la cote [NMC + 0,80 m] lorsqu'il n'en existe pas.

Projet	Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa liée au changement climatique
Aménagement de sanitaires et de douches dans un camping existant	Le projet peut être autorisé, car il ne conduit pas à augmenter le nombre de personnes exposées. Le pétitionnaire sera opportunément informé de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité pour les nouveaux biens ainsi exposés.		
Création d'un parking souterrain	Le projet ne doit pas être autorisé car il contribue à créer un lieu « piège » en cas de submersion (remplissage du parking), ce qui générerait un risque trop important de noyade pour les usagers piégés dans le parking ou dans leur véhicule.	Le projet peut être autorisé compte tenu du niveau d'aléa à venir et moyennant la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées permettant de protéger des personnes exposées et leur véhicule, dans une logique d'adaptation aux effets du changement climatique. On pourra ainsi prescrire l'implantation des accès à la cote [NMC + 0,80 m] et l'étanchéité des points d'infiltration pour éviter un remplissage du parking. Le pétitionnaire sera également informé de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet.	
Création d'un parking aérien	Le projet peut être autorisé car il ne contribue pas à créer un lieu « piège » en cas de submersion.		
Implantation d'un transformateur électrique			Le projet peut être autorisé lorsque son implantation n'est pas possible ailleurs, afin de limiter l'implantation de nouveaux biens en zone submersible, notamment lorsque ils interviennent dans la continuité de services publics. Le pétitionnaire sera informé de certaines mesures de réduction de la vulnérabilité pour les nouveaux biens ainsi exposés.

Vannes, le 9 AVR. 2013

Dossier suivi par Gaël GOURET  
Pôle Aménagement Territoire  
Chargé du Conseil En Aménagement  
[ggouret@vannesagglo.fr](mailto:ggouret@vannesagglo.fr)  
Tél : 02.97.68.42.20

COURRIER ARRIVÉ  
10 AVR. 2013  
Mairie de DAMGAN

Monsieur Le Maire  
Mairie de Damgan  
40 Rue Fidèle Habert  
56750 Damgan

Objet : PLU Damgan  
*Avis sur le projet arrêté*

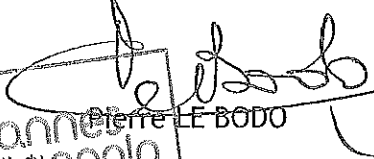
Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé pour avis le 02 avril dernier votre Plan local d'Urbanisme arrêté par délibération en date du 22 mars 2013.


J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions envisagées n'appellent aucune observation particulière de la part Vannes Agglo en tant que SCOT limitrophe et autorité organisatrice des transports Urbains.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président



Pierre LE BODO



Arradon  
Baden  
Elven  
Île-aux-Moines  
Île d'Arz  
Larmor-Baden  
Le Bono  
Le Hézo  
Meucon  
Monterblanc  
Noyal  
Plescop  
Ploeren  
Plougoumelen  
Saint-Avé  
Saint-Nolff  
Séné  
Sulniac  
Surzur  
Theix  
Trédion  
Treffléan  
La Trinité-Surzur  
Vannes